

**CONVENTION DE CONCESSION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT
DANS LE PARKING DE L'ÎLOT CHARAIRE**

Monsieur Philippe LAURENT, maire de Sceaux, agissant au nom et pour le compte de la ville de Sceaux, par délibération du conseil municipal du _____, ci-après dénommé « la Ville »

ET

SCI des 3 AF – 10 rue Danville – 75014 PARIS – représentée par M. Guy FERYN, « le Preneur »,

IL A ÉTÉ EXPOSÉ :

Le projet de réhabilitation et de restructuration partielle d'un bâtiment existant, sis 2 rue Florian/39 rue Houdan à Sceaux, mené par MARTEL ARCHITECTURE et pour le compte de la SCI des 3 AF, représentée par M. Guy FERYN, comprenant 7 logements, dont 3 ont une superficie supérieure à 30m², a fait l'objet d'une autorisation le 21/02/2020 dans le cadre du permis de construire PC n°092071 19 00028.

Conformément au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) en son article UA12, cette opération nécessite la création d'une place de stationnement pour répondre au besoin des logements créés. Au regard de la configuration du terrain et de sa situation dans le centre-ville piétonnier, il n'est techniquement pas possible de créer la place de stationnement sur le terrain du 2 rue Florian. Conformément à l'article L.151-33 du code de l'Urbanisme, le bénéficiaire d'un permis de construire peut être tenu quitte de ses obligations en matière de stationnement en justifiant de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement.

Monsieur Guy FERYN, représentant la SCI des 3 AF, s'est rapproché de la ville de Sceaux, qui dispose de places de stationnement au 2^{ème} sous-sol du parking de l'Ilot Charaire. Cette dernière a accepté le principe d'une concession au bénéfice de la SCI des 3 AF, pour une place de stationnement, pour une durée de 15 ans (quinze) pour un montant de 1 080 euros par an, soit 16 200 euros (seize mille deux cent euros) pour la durée de la convention.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

La Ville concède, sous la condition résolutoire exprimée à l'article 2 au Preneur, qui accepte la place de stationnement ci-après désignée :

1.1.1 Désignation

La place n°166 est située au 2^{ème} sous-sol du parking de l'Ilot Charaire, avenue de Camberwell à Sceaux

1.1.2 Durée

La présente concession est consentie pour une durée qui expirera 15 ans (quinze) à compter de la prise de possession définie à l'article 1.1.3.

1.1.3 Prise de possession

- la prise de possession n'interviendra qu'à compter de l'achèvement des travaux
- le paiement du prix défini à l'article 5

ARTICLE 2 – CONDITION RESOLUTOIRE

La présente concession est subordonnée à la réalisation de la condition résolutoire suivante :

- la réalisation des travaux 2 rue Florian à Sceaux, projetés par le Preneur et pour lesquels l'octroi d'une concession d'une place de stationnement est nécessaire et obligatoire pour l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable.

La convention sera résiliée de plein droit si :

- le Preneur ne produit pas une DACT relative au permis de construire PC n°0920711900028 délivré le 21 février 2020 et à ses éventuels modificatifs sous un délai de trois ans à compter de l'obtention de l'autorisation administrative, soit avant le 21 février 2023.

En cas de manquement à l'une de ses quelconques obligations, la Ville se réserve le droit, 15 jours après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention.

La convention pourra également être résiliée à l'amiable en cas d'abandon du projet de construction par le Preneur.

La convention pourra être résiliée à tout moment par la Ville, pour des motifs d'intérêt général.

La redevance sera remboursée au prorata de la durée d'occupation.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONCESSION

3.1 Contribution

Le Preneur s'acquittera, à compter du jour de la mise à disposition de la place de stationnement, de tous les frais de gestion afférents à l'entretien du parking souterrain, calculés au prorata du nombre de places de stationnement mis à sa disposition.

3.2 Cession

Les droits et obligations résultant pour le Preneur de la présente convention ne peuvent être transmis par celui-ci qu'aux seuls acquéreurs de l'immeuble sis 2 rue Florian à Sceaux – 92330.

Cette transmission ne pourra être réalisée qu'à la condition suivante :

- le Preneur doit informer préalablement la Ville de cette transmission. Cet avis devra être accompagné d'une déclaration du nouveau Preneur, par laquelle celui-ci admet connaître parfaitement les conditions de la convention et s'engage à en exécuter les clauses en lieu et place de l'ancien Preneur, sans exception ni réserve, et ce, pour le reste de la durée de la convention.

3.3 Sous-location

La Ville autorise expressément le Preneur à sous-louer l'emplacement de stationnement au bénéfice des occupants de l'immeuble 2 rue Florian à Sceaux.

Hormis cette hypothèse, le Preneur n'est pas autorisé à sous-louer l'emplacement de stationnement à toute autre personne.

ARTICLE 4 – JOUISSANCE

Le Preneur aura la jouissance de la place de stationnement concédée à la date de prise d'effet de la concession définie à l'article 1.1.3.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente concession est consentie et acceptée à la condition du paiement, par le Preneur à la Ville d'une redevance forfaitaire de 16 200 euros (seize mille deux cent euros) hors taxes pour la place de stationnement. Ce prix sera payé en un seul versement, dans un délai d'un mois à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Les véhicules stationnés devront être assurés auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Le Preneur devra en justifier à toute réquisition de la Ville.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou détériorations qui pourraient survenir sur les véhicules.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile dans les lieux de leurs sièges respectifs visés aux présentes.

ARTICLE 9 – LITIGE

Tout litige, né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (95), territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires à Sceaux, le

Pour la Ville
Philippe LAURENT
Maire

Pour le Preneur
Guy FERYN